



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

AVIS N°02/2018 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS D'EXTENSION DU PERIMETRE DE SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par le décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 relatif à la modification des Contrats de concession et des licences ;

Vu le Contrat de concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 31 mars 1999, notamment son article 41 ;

Vu les Contrats de concession entre l'Etat du Sénégal et les Gestionnaires Délégués Transitoires SS2E, GSERM, SSER et Equip Plus ;

Vu la lettre n°1865 PM/MEDER/DSR/OKD/rd du 29 juin 2017 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables relative à l'extension du périmètre de Senelec ;

Vu la lettre n° 01234MPE/SG/DSR/OKD/rd du 04 septembre 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant le projet d'Avenant n°4 au Contrat de concession de Senelec ;

Vu les lettres n° 01253 à 01255 MPE/SG/DSR/OKD/rd du 10 septembre 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies relatives à la fin de la Gestion Déléguée Transitoire dans les localités concernées ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 31 octobre 2018

I. SUR LES FAITS

En matière de stratégie d'électrification, le territoire national est divisé en deux zones. La première concerne la concession de Senelec, opérateur historique du système électrique qui couvre le périmètre urbain, péri urbain et quelques localités rurales électrifiées jusqu'en 2000.

La deuxième zone concerne le milieu rural. Elle est divisée en dix concessions dont six sont attribuées à des opérateurs privés suite à des appels d'offres internationaux. Il s'agit des concessions suivantes :

- Dagana-Podor-Saint Louis attribuée à la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL Saint-Louis) ;
- Louga-Linguère-Kébémér attribuée à la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL Louga) ;
- Kaffrine-Tambacounda-Kédougou attribuée à Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas attribuée à Electricité Du RIP (EDR) ;
- Kolda-Vélingara attribuée à Kolda Energy ; et
- Mbour attribuée à SCL Energies Solutions.

A l'intérieur de ces concessions, sont développés des projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) pour accélérer l'électrification dans les localités non incluses dans les programmes prioritaires des concessionnaires. Parallèlement, l'Etat par le biais des conventions a électrifié des localités rurales et a confié leur exploitation à des opérateurs privés appelés Gestionnaires Délégués Transitoires qui ont signé des Contrats de concession pour une durée de 25 ans.

Aux termes des stipulations de l'article 41 du Contrat de concession, l'Etat et Senelec peuvent à tout moment, sur avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord le Contrat de concession.

Sur ce fondement, par lettre du 29 juin 2017, le Ministre chargé de l'Energie a indiqué à la Commission que le Gouvernement envisage de confier à Senelec, qui accepte, l'exploitation des quatre concessions non encore attribuées jusqu'ici.

Il s'agit en l'espèce de l'extension du périmètre de Senelec au niveau des localités situées dans les départements ci-après: Foundiougne, Matam, Kanel, Ranerou, Bakel, Goudiry, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Bambey, Mbacké, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Goudomp et Bounkiling.

Au terme des diligences menées par la Commission en rapport avec le Ministère, Senelec et ASER, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, par lettre en date du 17 septembre 2018, le projet d'Avenant relatif à la modification envisagée par les parties.

Cette modification est justifiée par la volonté de l'Etat d'accélérer le raccordement des clients en milieu rural ; l'objectif étant l'accès universel à l'électricité.

W Z Af

Suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables, la Commission a lancé une consultation publique aux fins de requérir les observations et commentaires des parties intéressées. La consultation s'est tenue du 24 septembre au 24 octobre 2018. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place.

Durant la consultation, la Commission a reçu des observations de la part d'un Gestionnaire Délégué Transitoire, de deux porteurs de projets ERILS et d'un citoyen.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Sur la recevabilité, la demande formulée par les parties répond aux exigences des dispositions du Règlement d'Application n°03-2003 relatif à la modification des Contrats de concession et des Licences qui requièrent une volonté commune des parties, une justification claire de la modification proposée et un projet d'Avenant.

Sur le fond, il convient d'abord d'analyser les observations reçues du GDT et des porteurs de projets ERIL qui considèrent que cette extension du périmètre de Senelec constitue une violation de leur périmètre de concession et n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'absence d'indications précises sur les dispositions supposées être violées, la Commission a fait noter que les Gestionnaires Délégués Transitoires n'ont pas vocation à exercer pendant 25 ans. En effet, comme leur nom l'indique, ils exploitent à titre transitoire des localités dont les investissements ont été réalisés par l'Etat. La durée de 25 ans a été consacrée pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur aux termes desquelles les concessions sont accordées pour une durée de 25 ans. Cette précision est contenue dans l'article 41 de leur contrat de concession. Il y est expressément stipulé : « la durée du présent contrat est de 25 ans. Toutefois, il prendra fin lorsque toutes les localités du périmètre, objet du présent contrat auront été transférées conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges lequel prévoit que ce périmètre est réduit au fur et à mesure que les localités sont transférées à des concessionnaires.

Du point de vue de la légalité, la décision d'étendre le périmètre de Senelec ne constitue pas une violation d'une quelconque disposition législative ou réglementaire en vigueur. Au surplus, la stratégie d'électrification est une prérogative de l'Etat et relève de la politique sectorielle. Ainsi, les lettres en date du 10 septembre 2018 du Ministre chargé de l'Energie notifiant aux GDT la fin de la Gestion Déléguée Transitoire pour les localités concernées, ne soulève pas de difficultés particulières. Pour rappel, le périmètre de Senelec a déjà fait l'objet d'une extension par Avenant n°1 signé le 9 avril 2001.

Par ailleurs, il convient de noter également que l'extension du périmètre de Senelec contribue positivement à la réalisation de la mesure d'harmonisation des tarifs de l'électricité décidée par

4 2/11

le Gouvernement. Cette harmonisation consiste à appliquer sur l'ensemble du territoire national les tarifs de Senelec.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission n'a pas d'observations particulières quant à la signature dudit projet d'Avenant.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à l'extension du périmètre de Senelec aux localités situées dans les départements de Foundiougne, Matam, Kanel, Ranerou, Bakel, Goudiry, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Bambey, Mbacké, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Goudomp et Bounkiling.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission